

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.779 du 24 septembre 2013

G./A.208.506/VI-19.948

En cause : **BUCALAU Ana-Maria,**

ayant élu domicile
rue Joseph Vanderlinden, n° 5,
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représentée par la Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 avril 2013, Ana-Maria BUCALAU demande l'annulation de "la décision adoptée le 6 février 2013 par le SPF Santé Publique, par laquelle ce dernier a rejeté la demande faite par [elle] d'enregistrer son plan de stage au motif que celui-ci avait été introduit hors délai eu égard à la date de début de stage indiquée, souhaitée et initiée, et qu'il ne pouvait pas débiter avant l'inscription de la requérante à l'Ordre des médecins".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La requérante a, le 16 avril 2013, adressé un courrier au Conseil d'Etat l'informant qu'elle se désistait de son recours.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 19 juillet 2013 convoque les parties à comparaître le 12 septembre 2013 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

La requérante a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 16 avril 2013, la partie requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours.

Par le courrier précité, la requérante a fait savoir qu'elle n'avait plus d'intérêt à agir à la suite d'une décision prise par la partie adverse le 11 avril 2013, dont elle a joint la copie, reconnaissant qu'une erreur administrative avait été commise lors du traitement de son dossier.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

Les dépens doivent être mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-quatre septembre deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.